

CHARTRE DE QUALITE POUR LES TERRASSES DE NEMOURS

1-1 **Enjeux de la charte**

L'enjeu de la réalisation d'une charte de qualité pour les terrasses de Nemours concerne le partage de l'espace public, grâce à des aménagements qui le rendent attractif, tout en valorisant la qualité des lieux et les commerces.

La terrasse reflète la qualité des services proposés aux clients et invite à la convivialité.

Elle doit retrouver une identité grâce à des interventions de qualité en cohérence avec le décor de la ville.

Définir des principes d'aménagement et d'embellissement basés sur des références en termes de forme, de matériaux, de couleurs et guidés par la sobriété, la simplicité, la durabilité, est un enjeu de la charte.

Trois formes de terrasses se développent sur la Ville :

Les terrasses simples (tables et chaises)

Les terrasses végétalisées (bacs à fleurs, pots (réf. page 2))

Les terrasses clôturées

Les terrasses contribuent à l'animation commerciale et à l'attractivité des quartiers en créant une ambiance de convivialité et d'échanges.

Une charte pour garantir durablement la qualité et la gestion des terrasses

La charte de qualité des terrasses s'applique aux cafés et restaurants, les commerçants disposeront d'une période s'étalant sur deux saisons estivales pour respecter les prescriptions de la charte, à compter de sa signature. Pour les créations, l'application sera d'effet immédiat.

Cette charte invite les commerçants à élaborer un projet d'aménagement global et concerté, prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse gages de la qualité finale de leur terrasse.

1-2 **Qui peut bénéficier d'un droit de terrasse ?**

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Les établissements ne possédant pas d'un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Les conditions d'activité pour être bénéficiaire :

Les établissements doivent exercer une partie de leur activité au rez de chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et donc disposer d'une façade sur le domaine public.

La superficie en salle doit être suffisante pour ranger le matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible.

Textes réglementaires :

Le code général des collectivités territoriales : article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; article L2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et du stationnement.

Le code général de la propriété des personnes publiques : article L2122-1 à 2122-4, L2125-1, L215-3, L2125-4 relatifs à l'utilisation du domaine public : autorisation précaire et révocable

Le code général des collectivités territoriales : article L2122-24, L2212-1 et suivants relatif au pouvoir de police du maire

Loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application : loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées

Code de la voirie routière : L113-3 : Autorisation pour occupation du domaine public

Code de l'environnement : Enseignes – prévention nuisances

Code de la santé publique : bruit du voisinage

Règlement local relatif à la publicité : arrêté du maire N°95.45.4628 du 6 mars 1995

2-1 **Les préconisations à respecter**

Le code général de la propriété des personnes publiques : article L2122-1 à 2122-4, L2125-1, L215-3, L2125-4 relatifs à l'utilisation du domaine public : autorisation précaire et révocable

a) L'implantation des terrasses

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menu, accessoires, store, parasol...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

Le marquage de la terrasse se fera en présence des commerçants afin d'éviter tout litige par le service de la police municipale.

L'emprise

La longueur

L'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble.

La largeur

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

Éléments de protection, de décoration

Les terrasses peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol. Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation du piéton et aux commerces voisins.

Les écrans

Les écrans sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses, lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles côtoient un environnement nuisible (vent fort, flux routier important).

Ils doivent être posés perpendiculairement aux façades, à l'intérieur des espaces réservés, de hauteur de l'ordre de 100 cm (100 cm étant un maximum).

Les jardinières agrémentent le paysage urbain. Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle dans les limites autorisées de la terrasse. Elles devront être facilement transportables, escamotables et harmonieuses.

Les bacs à fleurs doivent être décoratifs et choisis pour s'harmoniser avec le site. Le bois, la fonte, la céramique de couleur sont préconisés. Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent.

Les jardinières ou bacs à fleurs devront être entretenus par le titulaire de l'autorisation et maintenus en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison.

Les plantes ou arbustes doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour garantir une bonne croissance de la plante.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,20m.

b) Éléments constitutifs des terrasses

Le mobilier des terrasses

Code de l'environnement : Enseignes – prévention nuisances

Les messages publicitaires nuisent à la lisibilité des enseignes commerciales. Aucune inscription (hormis celle du nom du café ou du restaurant) ne doit apparaître sur le mobilier.

Les caractéristiques et l'implantation de ce mobilier se feront dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal. Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.

Les parasols

Les parasols doivent être sur pied unique, à l'intérieur des terrasses.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace public vaste à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.

La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieur à 3m.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80m au-dessus du sol.

Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

Porte-menu

Leur nombre est limité à deux (un seul sur pied, un seul en façade) par terrasse. Il est recommandé de les intégrer à la composition de la devanture. Celui sur pied sera disposé à l'intérieur du périmètre autorisé. Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60cm en largeur et 140cm en hauteur.

Les couleurs du mobilier des terrasses

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier, par exemple une couleur pour les chaises et tables et une couleur pour les parasols. L'une des deux couleurs peut rappeler celle de la devanture.

Toutefois, l'usage d'une seule couleur est la solution la plus agréable et accueillante pour les promeneurs.

Les couleurs saturées ou trop criardes, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent très salissant sont à proscrire.

c) Les usages de l'espace public

L'installation de terrasses de cafés et de restaurants est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne crée pas de gêne à une circulation sans danger des piétons et notamment que, l'accessibilité aux services de secours et de nettoyage ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux soit assurée.

Priorité aux cheminements piétonniers

La continuité des cheminements piétonniers doit être maintenue. Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piétonnier et obstruer la visibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application : loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et d'installation des personnes à mobilité réduite.

Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être réservé vers les accès aux immeubles.

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse (prévoir une rampe d'accès).

Accessibilité aux véhicules de services et de secours

Les heures d'ouverture des terrasses doivent être strictement respectées pour laisser la voie publique libre à la fermeture des établissements.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Accessibilité aux services de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave :

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux

Le mobilier stocké sur l'espace public ne doit gêner en rien les interventions du service de nettoyage, notamment le ramassage des ordures ménagères, et l'écoulement des eaux de lavage.

Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires. (Erdf, Grdf, S.I.A.E.P., Télécommunications, chauffage urbain...)

Bruits de voisinage**Vu l'Arrêté préfectoral n°00 DDASS SE**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent.

Sécurité des usagers de la voie publique

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. (respect de la délimitation du périmètre de sa terrasse sur la chaussée et sur les trottoirs)

d) L'entretien des terrasses

Vu l'arrêté du Maire AG 2008-215

Les propriétaires de cafés, de restaurants ou autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont ils ont obtenu l'occupation.

Par temps de neige, les riverains sont également tenus de balayer la neige, de sabler ou de saler la glace pour sécuriser la circulation au droit de leurs bâtiments.

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge des commerçants.

Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

Il est important et fortement conseillé de prévoir la mise en place de potelets cendriers aux abords de la terrasse.

Entretien du mobilier

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue.

3-1 **Informations administratives**

Code de la voirie routière : L113-3 : Autorisation pour occupation du domaine public

La demande d'autorisation individuelle :

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit faire une demande écrite adressée à Madame Le Maire.

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

Le formulaire (à retirer à la direction des services techniques) dûment complété, daté et signé mentionnant les dimensions souhaitées et la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (matériaux, couleurs).

Une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,

Un plan côté suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement.

Attention : Les terrasses fermées à l'année sont soumises à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme et doivent obtenir préalablement l'accord de l'architecte des bâtiments de France

La délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette autorisation, non cessible, ne constitue pas un droit. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Tout changement de propriétaire nécessite un renouvellement de la demande d'autorisation

Les droits de place

Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place sont calculés en fonction de la surface de la terrasse au prorata temporis. En cas de non-paiement de ces droits de place, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les contrôles

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. Le service responsable de l'occupation du domaine public et la police municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect des espaces réservés.

Le non-respect de la réglementation ou de la charte pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ou au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

AUTORISATIONS ANNEXES

Les travaux d'aménagement visant à installer des enseignes ou des stores sur la façade de l'établissement, à modifier la devanture sont soumis à autorisation en vertu du code de l'urbanisme. Une déclaration préalable doit être déposée à la direction du service de l'urbanisme.